

1
(N° 30.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

Amendemens à l'art. 122 du projet du Gouvernement.

*Sous-amendement à l'amendement de M. POLLENUS, proposé par M. le
Ministre des affaires étrangères.*

Dans les communes de 5,000 habitans et au-dessus, il peut être nommé par le Roi, après avoir entendu le conseil communal, un ou plusieurs commissaires de police.

*Sous-amendement proposé par M. POLLENUS à l'amendement qu'il a déposé
aux articles CXX et CXXI du projet de la Section centrale.*

Dans les communes etc., il est loisible au gouvernement, après avoir entendu le conseil communal, d'établir un ou plusieurs commissaires de police.